

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International, pour l'Institut de statistique de l'UNESCO, une subvention additionnelle de 226 059 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, de 230 580 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, de 235 192 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, de 239 895 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 244 693 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 249 587 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64611

Gouvernement du Québec

Décret 175-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Bernard Lefrançois comme coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Bernard Lefrançois a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 509-2015 du 10 juin 2015, que son mandat viendra à échéance le 11 juin 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 12 juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64612

Gouvernement du Québec

Décret 176-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente transitoire pour le maintien de la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh entre le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente signée le 22 février 2016, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, avec possibilité de prolongation pour une période maximale de un an;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser une contribution supplémentaire à celle qui est déjà prévue dans cette entente;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean souhaitent conclure l'entente transitoire pour le maintien de la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh, qui prévoit une aide financière de 400 000 \$ qui sera assumée à 100 % par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente transitoire pour le maintien de la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh entre le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64613